

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 Septembre 2005

**Réclamation collective n° 24/2004
Syndicat SUD Travail Affaires Sociales c. France**

Pièce n° 7

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU
GOUVERNEMENT FRANÇAIS**

enregistrées au Secrétariat le 1^{er} septembre 2005

**Observations complémentaires du
Gouvernement français sur le fond de la
réclamation n°24/2004 du syndicat Sud Travail
Affaires sociales devant le comité européen des
droits sociaux**

1. Par courrier en date du 14 juin 2005, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe a transmis la réplique du Syndicat Sud Travail Affaires sociales au Gouvernement français, en le priant de lui faire parvenir ses observations complémentaires avant le 31 août 2005.

2. Le Gouvernement français présente au Comité les observations suivantes sur la réplique du Syndicat Sud Travail Affaires sociales (« le syndicat »).

* *

*

- **Sur la prétendue reconnaissance implicite du bien fondé de la réclamation n°24/2004 et de la transcription défailante de la directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000.**

3. Le syndicat allègue dans son mémoire en réplique que le Gouvernement français reconnaît implicitement le bien fondé de sa réclamation et l'absence de transposition de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 concernant les employés de maison d'une part, et les fonctionnaires et agents publics non titulaires d'autre part.

4. A titre liminaire, le Gouvernement français conteste reconnaître implicitement le bien fondé de la réclamation. Le Gouvernement estime en effet, comme dans ses observations initiales au fond, que la législation française est conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée.

- **Sur le défaut allégué de transposition de la directive 2000/43/CE**

5. Concernant le défaut allégué de transposition de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, le Gouvernement rappelle tout d'abord que l'appréciation de la transposition des directives communautaires relève de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes.

6. Cependant, et à titre indicatif, le Gouvernement informe le Comité que la France a achevé le processus de transposition de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000.

7. La notification de la transposition de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a été effectuée auprès de la Commission en juillet 2003, puis achevée fin janvier 2005 par la transmission de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création d'une haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. La transposition de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail a donné lieu à deux notifications auprès de la Commission européenne, en décembre 2002 et en décembre 2003.

8. Comme l'attestent les tableaux de correspondance joints à ces notifications, la directive 2000/43/CE a été transposée dans le secteur privé comme dans la fonction publique par les lois n°2001-1066 relative à la lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001, la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la loi n°2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques (harcèlement moral) et l'introduction de nouveaux alinéas à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment par les lois précitées du 16 novembre 2001 et du 17 janvier 2002.

9. L'article 1^{er} de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations « HALDE » transpose l'article 13 de la directive 2000/43/CE concernant la création de l'organisme de protection de l'égalité. Il convient de noter que cet organisme a un champ de compétence élargi à toutes les discriminations. Le droit interne va en réalité bien au-delà des dispositions de la directive 2000/43/CE, circonscrite à la non discrimination pour les seuls motifs de la race et de l'origine ethnique.

10. La directive 2000/43/CE a donc été correctement transposée en droit interne français.

- **Sur l'exclusion alléguée des employés de maisons du champ d'application des dispositions transposées de la directive**

11. Le Gouvernement juge inopérant le grief tiré du caractère « fragile » de la jurisprudence de la Cour de cassation qui inclut les gardiens d'immeubles et concierges dans le champ d'application de l'article L.122-45 du code du travail.

12. Le Gouvernement rappelle que l'article L.122-45 du code du travail couvre toutes les situations de travail, et n'en exclut aucune.

13. Cette position n'empêche pas l'instauration d'un dispositif spécifique pour l'application des dispositions de la directive aux employés de maison.

- **Sur l'exclusion alléguée des fonctionnaires et agents publics non titulaires du champ d'application des dispositions transposées de la directive**

14. Le syndicat fait grief au Gouvernement de ce que l'article 19 de la loi n°2004-1486 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations ne concerne que les seules discriminations à raison de l'origine nationale, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une « race ».

15. Le Gouvernement souhaite dans un premier temps rappeler au syndicat que la directive 2000/43/CE que le syndicat reproche au Gouvernement d'avoir mal transposée par l'article 19 2004 est justement relative « à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ». Le syndicat ne saurait reprocher au Gouvernement de n'avoir transposé les dispositions de cette directive que relativement aux discriminations à

raison de l'origine ethnique ou raciale, puisque c'était justement l'objet de la directive.

16. En outre, le Gouvernement souhaite souligner à nouveau qu'il a dépassé le cadre des dispositions de la directive 2000/43/CE, en donnant compétence à la HALDE pour connaître de toutes les discriminations. En effet, l'article 1 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 énonce que « *la haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.* » Ce large champ d'application n'était prévu ni dans la directive 2000/43/CE, ni même dans la directive 2000/78/CE.

17. Le Gouvernement souhaite porter à la connaissance du Comité la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Cette loi, qui était en cours d'adoption lors de la présentation des observations initiales au fond, a renforcé la législation concernant les agents publics en matière de protection contre les discriminations.

18. Son article 6 modifie l'article 6 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de couvrir les agents publics non titulaires.

19. La France permet donc l'application des dispositions de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne révisée à l'ensemble des travailleurs.

20. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement français prie le Comité de rejeter la réclamation du syndicat Sud Travail Affaires Sociales comme dépourvue de fondement.

*

*

*

L'agent du Gouvernement
Gouvernement

L'agent adjoint du

Anne-Françoise TISSIER

Marianne ZISS